CHAPITRE 8 :
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

PRESENTATION DU CHAPITRE 14

Ce chapitre présente les **mesures prévues pour la remise en état des lieux.**

Il conditionne l'avenir du site et sa future vocation.

La remise en état des lieux comprend les travaux nécessaires visant **à assurer la sécurité du site après exploitation** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement.**

SOMMAIRE

Page

1• PREAMBULE 212

1-1• ASPECTS JURIDIQUES 212

1-2• EXPERIENCE DE LA SOCIETE CHARIER TP SUD EN MATIERE DE REMISE EN ETAT 212

1-3• L'ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT 212

1-4• AVIS DES PROPRIETAIRES ET DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE SUR LA REMISE EN ETAT 213

2• DEVENIR DU SITE APRES EXPLOITATION 213

3• TRAVAUX DE REMISE EN ETAT 213

1• PREAMBULE

1-1• ASPECTS JURIDIQUES

L'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement précise que *« lorsque une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. (…) Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de 6 mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif. »*

L'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement précise que *« lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. »*
Cette notification d'arrêt doit indiquer *« les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :*

- *L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*
- *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »*

1-2• EXPERIENCE DE LA SOCIETE CHARIER TP SUD EN MATIERE DE REMISE EN ETAT

La société CHARIER TP SUD possède une expérience reconnue en matière de réaménagement des sites qu'elle exploite.
Elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état comme en attestent les documents de présentation des activités et de la santé financière de l'entreprise joints en annexe de la demande d'autorisation (Classeur 1).

1-3• L'ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

La société CHARIER TP SUD s'engage à mener à bien l'ensemble de la remise en état du site sur la commune de Vauciennes, dans le respect de l'environnement naturel et humain et des dispositions de l'Arrêté Préfectoral.

1-4• AVIS DES PROPRIETAIRES ET DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE SUR LA REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2010-368 du 13/04/2010 (Livre V – Titre Ier – Chapitre II), le dossier de demande d'autorisation doit comprendre, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du ou des propriétaires des terrains, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et du Maire de la commune concernée (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) *« sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »*.

L'avis du Maire de la commune de Vauciennes et l'avis du propriétaire des terrains sont annexés à la demande d'autorisation (Classeur 1).

2• DEVENIR DU SITE APRES EXPLOITATION

Le site est localisé sur un terrain industriel, correspondant à une ancienne sucrerie.

A la fin des activités de CHARIER TP SUD pour le chantier routier, les terrains seront restitués dans leur état d'origine.

Au terme des activités de production d'enrobés, le site sera rendu propre et nu.

3• TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état, conformément au principe réglementaire actuel, viseront à assurer la sécurité du site et à accélérer sa réintégration dans l'environnement. Ils comprendront notamment au minimum :

- l'enlèvement de la centrale, du pont bascule, des locaux sociaux et techniques ;
- l'enlèvement des stocks résiduels de matières premières et produits finis, ainsi que des déchets ;
- le démantèlement des aménagements (cuvette de rétention du parc à liants, etc…)

- le nettoyage des terrains ;

- les travaux de dépollution du sol si nécessaire (une analyse de sol pourra être effectuée en cas de doute après le démontage de la centrale d'enrobage). Les parties du sol éventuellement souillées par des hydrocarbures seront évacuées vers un centre de traitement des sols pollués.

Ainsi réaménagé, le site retrouvera sa vocation originelle et présentera toutes les conditions de mise en sécurité.

CHARIER TP Sud
AGENCE DE NANTES
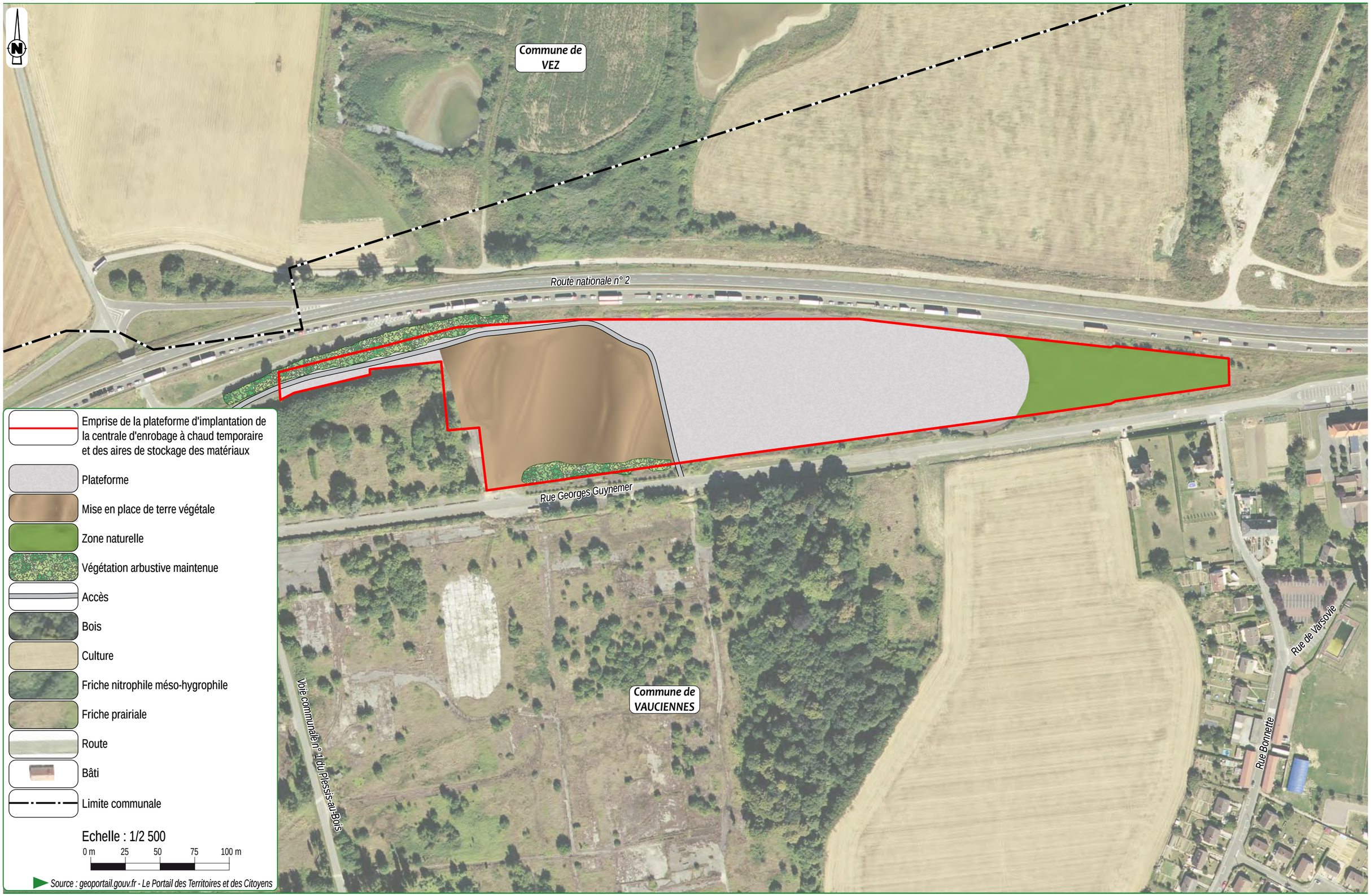
PLAN DE L'ÉTAT FINAL